

Arrêt

n° 314 595 du 11 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A TUDOR
Avenue Louise 176/7
1050 IXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 29 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2024 avec la référence 116787.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me A. TUDOR, avocat, et par Mme C HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 8 juillet 2021.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 298 507 du 12 décembre 2023 (affaire 291 159) refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et lui refusant le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 29 janvier 2024, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinquies}).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 01.03.2023 et en date du 12.12.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'Intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être marié depuis 2020 et que son épouse se trouve en Autriche, qu'officiellement ils sont toujours mariés mais qu'il y a des tensions entre eux, être venu seul, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir un oncle paternel en Suède. Ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Concernant son époux, il n'a pas démontré qu'il avait encore une relation stable et durable avec celle dernière.

L'Etat de santé

Lors de son inscription pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir un problème à la vessie et avoir du sang dans les urines. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il déclare simplement souffrir d'insomnie, ne pas savoir dormir et qu'on lui a prescrit un médicament qu'il doit acheter. Il fournit au CGRA un rapport médical concernant, selon le CGRA, l'apparition de ses blessures. Cependant, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de la violation :

- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation)
- du principe général de prudence (pas de décision de l'instance de contrôle) ;
- du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation (des exigences légales et du statut de demandeur d'asile)
- de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risques de mauvais traitements et risque d'atteinte à la vie privée et familiale),
- de l'article 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque de mauvais traitements et absence de recours effectif) ».

2.2. Dans une première branche, relative au défaut de motivation, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle, sur le principe de bonne administration et sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que « la décision attaquée fait

apparaître une motivation individualisée lacunaire et partiellement erronée. Dans le cas de Monsieur [C.A.], il est essentiel de souligner que ses motifs de santé, notamment ses troubles urinaires importants et ses troubles du sommeil liés à un traumatisme, nécessitent une évaluation minutieuse de leur impact sur sa qualité de vie et sur sa sécurité en cas de renvoi en Irak. [...] il est impératif que les autorités prennent en considération les éléments médicaux, sécuritaires et familiaux présentés par Monsieur [C.A.], pour procéder à une évaluation approfondie de ses besoins et des risques potentiels et réels en cas de retour dans son pays d'origine. [...] sa relation stable et durable avec Madame [I.I.], ainsi que leur projet de famille en cours, doivent être pris en compte de manière sérieuse et détaillée. Cette relation n'est pas simplement une formalité, mais elle représente l'épanouissement et le bien-être de personnes réelles. Dans le cadre de l'audition à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, Monsieur [C.A.] a mentionné des tensions dans son mariage antérieur. Cependant, depuis le 1^{er} février 2022, il entretient une relation stable et durable avec Madame [I.I.] avec qui il réside au [...], et envisage se marier. Cette nouvelle relation avec Madame [I.I.] est caractérisée par sa stabilité et sa durabilité, des aspects essentiels pour établir la présence d'une vie familiale significative. Ils partagent un foyer commun et ont des projets d'avenir ensemble, ce qui démontre l'engagement sérieux qu'ils ont l'un envers l'autre. Monsieur [C.A.] n'a pas eu l'opportunité d'être entendu sur sa nouvelle relation avec Madame [I.I.]. Cette lacune compromet sérieusement la procédure et rend la décision contestée sujette à des critiques. [...] Monsieur [C.A.] est confronté à une situation délicate qui nécessite une attention particulière de la part des autorités compétentes. Son parcours, marqué par des épreuves personnelles et des problèmes de santé sérieux, révèle la nécessité d'être traitée avec diligence. Lors de son inscription pour sa demande de protection internationale, Monsieur [C.A.] a fait état de graves problèmes de santé. Les symptômes qu'ils supportent ne doivent pas être négligés, car ils soulignent des conditions médicales préoccupantes qui exigent une prise en charge adéquate. Pourtant, lors de son audition, l'attention portée à sa santé est minimisée. Bien qu'il ait mentionné souffrir d'insomnie et avoir reçu une prescription médicale pour un médicament, cela ne devrait en aucun cas écarter l'importance des problèmes de santé plus graves qu'il a déjà signalés. Ainsi, la décision de l'Office des Étrangers de ne pas reconnaître les besoins médicaux de Monsieur [C.A.] et de ne pas tenir compte de ses conditions de santé constitue une violation flagrante du droit à la santé et du principe de bonne administration. La partie adverse avait donc connaissance, de l'état de santé du requérant. [...] L'absence de certaines informations médicales dans le dossier administratif ne devrait pas être interprétée comme une preuve de l'absence de problèmes de santé graves. Au contraire, cela souligne peut-être simplement des lacunes dans la collecte et la documentation des informations médicales par le CGRA. En ce qui concerne le rapport médical fourni au CGRA, il est important de noter que l'Office des Étrangers ne semble pas être certain de son contenu, indiquant que le document mentionne l'apparition de blessures, mais sans préciser la nature ni la gravité de ces blessures. Cette incertitude souligne une fois de plus l'importance d'une évaluation approfondie de tous les éléments médicaux disponibles pour prendre une décision éclairée. La décision de renvoyer Monsieur [C.A.] dans un pays où sa sécurité, sa famille et sa santé pourraient être compromises nécessite une analyse approfondie et équilibrée de tous les faits pertinents, y compris l'analyse plus précise des preuves médicales fournies. Que plus encore en sa qualité de chrétien, Monsieur [C.A.], en tant que membre de cette communauté minoritaire, est confronté aux mêmes défis et aux mêmes risques auxquels sont exposés les chrétiens dans le pays. Les chrétiens en Irak ont été confrontés à des périodes de persécution, de discrimination et de violences, notamment après l'invasion de 2003 et l'émergence de groupes extrémistes tels que l'État islamique. Ainsi, les lacunes de la motivation de l'acte attaqué traduisent d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation du devoir de bonne administration qui impose à l'administration de se prononcer en ayant égard à tous les faits de la cause portés à sa connaissance avant l'adoption de l'acte litigieux. [...] Les chrétiens irakiens ont été ciblés par des attaques terroristes, des enlèvements et des discriminations systématiques. Ils ont été contraints de fuir leur pays en raison de menaces graves contre leur vie et leur sécurité. La situation des chrétiens en Irak demeure préoccupante, avec des défis persistants en matière de sécurité, de droits de l'homme et de liberté religieuse. [...] ».

2.3. Dans une seconde branche, relative à la violation du droit d'être entendu, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur ce principe. Elle soutient que « la partie adverse semble présenter les problèmes de santé qu'il a signalés, notamment des troubles urinaires et des perturbations du sommeil, comme des aspects mineurs lors de son entretien. Or, il a fourni un rapport médical au CGRA, qui mentionne des blessures. Cette déclaration de la partie adverse soulève des préoccupations quant à la prise en compte adéquate de la santé de Monsieur [C.A.] dans le processus décisionnel relatif à sa demande de séjour. Toutes les informations médicales fournies par le requérant doivent correctement être examinées et prises en compte afin d'évaluer de manière juste et précise sa situation et ses besoins en matière de santé, notamment en ce qui concerne sa capacité à voyager et à recevoir un traitement approprié dans son pays d'origine. Si par impossible la partie adverse considère que les informations déposées par le requérant à l'appui de ces procédures ne lui ont pas été précises, elle se devait d'entendre le requérant, pour respecter son droit à être entendu. [...] la décision d'éloignement prise par la partie adverse fait grief au requérant puisqu'il pourrait avoir pour conséquence un retour dans son pays d'origine, alors même que sa famille est sur le territoire belge et que sa santé est fragile. Force est de

souligner qu'à aucun moment de la procédure, la partie adverse n'a entendu ou convoqué le requérant pour évoquer cette décision d'éloignement. [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, toutes branches réunies, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève, en outre, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

En ce qui concerne le droit d'être entendu qui fait « partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union », la Cour a dit pour droit que « [...] le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE [...] et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il comprend, pour un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, le droit d'exprimer, avant l'adoption d'une décision de retour le concernant, son point de vue sur la légalité de son séjour, sur l'éventuelle application des articles 5 et 6, paragraphes 2 à 5, de ladite directive ainsi que sur les modalités de son retour » (arrêt Boudjida, C-249/13, du 11 décembre 2014), qu'*« en revanche, [ce même droit] doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige l'autorité nationale compétente ni à prévenir ce ressortissant, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni à lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci, ni à lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, dès lors que ledit ressortissant a la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que cette autorité s'abstienne de prendre une décision de retour »* (*idem*).

Le Conseil précise à ce propos que dans l'arrêt Boudjila susmentionné, la CJUE a énoncé: « en application de l'article 5 de la directive 2008/115, intitulé «Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé», lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet. À cet égard, il incombe à l'intéressé de coopérer avec l'autorité nationale compétente

lors de son audition afin de lui fournir toutes les informations pertinentes sur sa situation personnelle et familiale et, en particulier, celles pouvant justifier qu'une décision de retour ne soit pas prise. Enfin, il découle du droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour l'obligation pour les autorités nationales compétentes de permettre à l'intéressé d'exprimer son point de vue sur les modalités de son retour, à savoir le délai de départ et le caractère volontaire ou contraignant du retour. Il résulte ainsi, en particulier, de l'article 7 de la directive 2008/115, qui prévoit à son paragraphe 1 un délai approprié allant de sept à trente jours pour quitter le territoire national dans l'hypothèse d'un départ volontaire, que les États membres doivent, si nécessaire, prolonger, en vertu du paragraphe 2 de cet article, ce délai d'une durée appropriée en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux ».

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que si la partie requérante a pu faire valoir tous les éléments relatifs à ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine dans le cadre de sa demande de protection internationale qui a été examinée par les instances d'asile et s'est clôturée par un arrêt n° 298 507 rendu par le Conseil de céans le 12 décembre 2023, elle reproche toutefois à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle soutient qu'elle aurait pu faire valoir sa nouvelle situation familiale et son état de santé, tels que décrits aux points 2.2 et 2.3 du présent arrêt.

3.3. A cet égard, la décision querellée contient les motifs suivants :

« *La vie familiale*

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être marié depuis 2020 et que son épouse se trouve en Autriche, qu'officiellement ils sont toujours mariés mais qu'il y a des tensions entre eux, être venu seul, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir un oncle paternel en Suède. Ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Concernant son époux, il n'a pas démontré qu'il avait encore une relation stable et durable avec celle dernière.

L'Etat de santé

Lors de son inscription pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir un problème à la vessie et avoir du sang dans les urines. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il déclare simplement souffrir d'insomnie, ne pas savoir dormir et qu'on lui a prescrit un médicament qu'il doit acheter. Il fournit au CGRA un rapport médical concernant, selon le CGRA, l'apparition de ses blessures. Cependant, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. »

3.4. Par conséquent, il n'apparaît nullement, à la lecture du dossier administratif, que le requérant ait été informé de la prise future de l'ordre de quitter le territoire querellé, qu'il ait pu faire valoir des observations à cet égard ou qu'il ait été auditionné d'une manière plus large. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment concernant son état de santé et sa situation familiale, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Sans se prononcer sur lesdits éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue, avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.5. Lors de l'audience du 19 août 2024, la partie défenderesse s'est référée à la sagesse du Conseil.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 29 janvier 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS